

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat  
le 5 février 2021

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 2, 3 et 4 février 2021**

**2021 DAE 48** Emplacement commercial sur le parvis de l'Hôtel de Ville (4e) – convention d'occupation du domaine public.

**Mme Olivia POLSKI, rapporteure**

-----

**Le Conseil de Paris,**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération 2018 DAE 53 des 20 à 22 mars 2018 portant réforme des redevances et règlements applicables aux activités commerciales durables sur le domaine public parisien ;

Vu la publicité simplifiée publiée du 2 au 11 décembre 2020 pour l'exploitation d'un manège carrousel, Place de la Libération de Paris, parvis de l'Hôtel de Ville (4e) ;

Vu l'avis du conseil d'arrondissement Paris Centre en date du 25 janvier 2021 ;

Vu le projet de délibération en date du 19 janvier 2021, par lequel Madame la Maire de Paris soumet à son approbation la conclusion d'une convention d'occupation du domaine public pour l'exercice d'une activité commerciale ludique, Place de la Libération de Paris, parvis de l'Hôtel de Ville (4e) sur un emplacement du domaine public municipal ;

Sur le rapport présenté par Madame Olivia POLSKI, au nom de la 1ere commission ;

Délibère :

Article 1 : Madame la Maire de Paris est autorisée à signer avec la Sas Fun Attractions, dont le siège social est situé 151 rue Montmartre 75002 Paris représentée par Monsieur Francky FRECHON, une convention d'occupation du domaine public fixant les modalités d'occupation et les conditions tarifaires pour exploiter une activité commerciale ludique, du 8 janvier au 2 mars 2021, sur un emplacement de 9,5 m de diamètre pour un manège carrousel ainsi qu'une billetterie de 8 m<sup>2</sup> sur la Place de la Libération de Paris - parvis de l'Hôtel de Ville (4e).

La Sas Fun Attractions devra s'acquitter d'une redevance d'occupation du domaine public d'un montant de 500 euros pour cette période d'exploitation commerciale.

Article 2 : Les effets pécuniaires inhérents à cette convention d'occupation du domaine public s'opéreront à compter de la date d'exploitation de l'emplacement.

Article 3 : Les recettes correspondantes seront constatées sur le budget municipal de fonctionnement de l'année 2021 et des exercices ultérieurs.

**La Maire de Paris,**



**Anne HIDALGO**